

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

donné à un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents

Article 311-21 du code civil
Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003
Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 (article 1)

Nous, soussignés :

prénom(s)

nom du père

né le à

domicilié à

et

prénom(s)

nom de la mère

née le à

domiciliée à

Attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

prénom(s)

né(e) le à heures

à du sexe

ou à naître,

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés :

1° que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance (2) de notre enfant,

2° que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

A, le

Signature du père,

Signature de la mère,

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté en la forme plénière.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).